

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, de « , sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

2. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37845

Gouvernement du Québec

Décret 160-2002, 20 février 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759).

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression, dans l'article 10, des mots « dans la réserve faunique de Plaisance et ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de « Plaisance » et des « espèces » et des « montants du droit d'accès par chasseur » qui y correspondent.

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37846

Gouvernement du Québec

Décret 173-2002, 20 février 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3.0.1°, 3.1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 8.3°, 10°, 11°, 12.1° et 14° du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) modifié par l'article 162 du chapitre 41 des lois de 2000, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la loi ou les règlements ;

— déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification ;

— déterminer, pour l'application de l'article 60.1 de la loi, les règles applicables à l'établissement de la prestation additionnelle ;

— déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 de la loi ;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente ;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 de la loi, les régimes ou contrats de rente non régis par la loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la loi ou des règlements ;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de la loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à l'acquittement des droits attribués au conjoint, notamment celles qui se rapportent au transfert des sommes auxquelles a droit le conjoint, aux intérêts à verser sur ces sommes, ainsi que les renseignements à fournir à ce dernier dans les délais fixés et les obligations qui incombent à celui qui assume la gestion des sommes ainsi transférées ;

— déterminer tout document qui peut être consulté en vertu de l'article 114 de la loi ;

— déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration annuelle visée à l'article 161 de la loi ainsi que les attestations et documents qui doivent l'accompagner ;

— déterminer les garanties que doivent fournir ceux à qui il peut être consenti un prêt aux termes de l'article 177 de la loi ;

— déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle ;

— prescrire, outre ce qu'exige l'article 230.2 de la loi, les autres renseignements qui doivent aussi être contenus dans tout projet d'entente que l'employeur fait parvenir au comité de retraite relativement à la répartition d'un excédent d'actif ;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits additionnels qui peuvent être imposés comme pénalité de retard, ces droits additionnels ne pouvant cependant excéder le double des droits exigibles en l'absence de retard ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la même loi, modifié par l'article 200 du chapitre 41 de lois de 2000, la Régie peut, avant le 1^{er} janvier 2003, prendre par règlement toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de cette loi telle que modifiée le 1^{er} janvier 2001 ;

ATTENDU QUE la Régie a, le 24 mai 2001, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ;